

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-06-000007-204

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PATRICIA LABBÉ,

STÉPHANIE RACETTE,

CLAUDIA RIVEST-BROUSSEAU,

JULIE GUILBAULT

-et-

Demandeurs-Intimés

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
SAMARES

Défenderesse-Requérante

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE-REQUÉRANTE POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Article 574, al. 3 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN LUSSIER DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT POUR
ET DANS LE DISTRICT DE JOLIETTE, DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE
DEMANDE, LA DÉFENDERESSE-REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Défenderesse-Requérante demande à la Cour la permission de présenter une preuve appropriée (la « **Demande pour preuve appropriée** »).
2. Cette Demande pour preuve appropriée est déposée dans le contexte où les Demanderesse-Intimées se sont adressées à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour et au nom des membres du groupe ci-après défini au paragraphe 4, contre la Défenderesse-Requérante, relativement à

des contraventions alléguées à certaines dispositions du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991 (le « **CCQ** »), de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3 (la « **LIP** »), de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (la « **Charte** ») et du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*, RLRQ, c. I-13.3, r. 6.2 (le « **Règlement** »).

3. Une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommées représentantes (la « **Demande pour autorisation** ») a ainsi été déposée à la Cour le 23 juin 2020.

II. DESCRIPTION DU GROUPE

4. Comme indiqué, les Demanderesses-Intimées souhaitent introduire une action collective contre la Défenderesse-Requérante pour et au nom des personnes physiques faisant partie du groupe suivant:

*« Tout parent, tant en sa qualité personnelle que de tuteur légal, d'élève inscrit à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020 et à une activité se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement (plus précisément un voyage scolaire de fin d'année), pour laquelle il a amassé des fonds dans le cadre de la campagne de financement dédiée à cette fin, ci-après individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** »*

*ou tout autre groupe qui sera identifié par la Cour, ci-après le « **Groupe** ». »*

le tout tel qu'il appert du paragraphe 2 la Demande pour autorisation.

III. NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

5. La nature de cette action collective est définie comme suit :

« Les demanderesses désirent exercer, au bénéfice des Membres du Groupe, un recours en restitution de leurs prestations. »

le tout tel qu'il appert du paragraphe 91 de la Demande pour autorisation.

6. Les Demanderesses-Intimées invoquent essentiellement au soutien de leur Demande pour autorisation qu'un contrat d'adhésion existe entre les Parties et que la Défenderesse-Requérante a une obligation de restituer les sommes en litige, soient celles liées à des campagnes et activités de financement :

« Les fonds amassés par les demanderesses Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette, et leur enfant mineur Vincent-Durvis Labbé, Phélicia Labbé et Amy Bergeron, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, ont été déposés dans un compte bancaire de la défenderesse.

Le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio a été annulé en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec et de la pandémie du coronavirus.

Cette situation constitue une force majeure.

Conséquemment, la défenderesse n'a rendu à aucun de ses élèves les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par ces élèves compter du décret, incluant tous les voyages de fin d'année visés par cette demande.

La défenderesse est donc tenue de restituer aux demanderesses Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette les fonds qu'elles et leur enfant mineur Vincent-Durvis Labbé, Phélicia Labbé et Amy Bergeron ont amassés pour le Voyage de fin d'année de l'École Notre-Dame de Saint-Roch-de-l'Achigan et de l'École Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio.

À ce jour, la défenderesse refuse de remettre aux demanderesses Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette les fonds amassés par elles et leur enfant mineur Vincent-Durvis Labbé, Phélicia Labbé et Amy Bergeron.

La défenderesse conserve les fonds amassés par les demanderesses Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette et leur enfant mineur Vincent-Durvis Labbé, Phélicia Labbé et Amy Bergeron pour payer ou financer des services éducatifs.

Par le fait même, la défenderesse perçoit des sommes pour payer les services éducatifs qu'elle rend au public, incluant les demanderesses, et ce, en contravention au principe de la gratuité scolaire.

Au cours de l'année scolaire 2019-2020, la demanderesse Julie Guilbault et son enfant mineur Thoma Lee ont amassé des fonds pour le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs.

Les fonds amassés par la demanderesse Julie Guilbault et son enfant mineur Thoma Lee, pour le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs, ont été déposés dans un compte bancaire de la défenderesse.

Le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs a été annulé en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec et de la pandémie du coronavirus.

Cette situation constitue une force majeure.

Conséquemment, la défenderesse n'a rendu à aucun de ses élèves les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par ces élèves à compter du décret, incluant tous les voyages de fin d'année visés par cette demande.

La défenderesse est donc tenue de restituer à la demanderesse Julie Guilbault les fonds qu'elle et son enfant mineur Thoma Lee ont amassés pour le Voyage

de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs.

[...] Le contrat entre les parties est d'adhésion, car les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par la défenderesse, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Les faits allégués établissent une obligation de la défenderesse de restituer les sommes en litige.

Les faits allégués établissent également une violation du principe de la gratuité scolaire. »

le tout tel qu'il appert des paragraphes 37 à 50 et 66 à 68 de la Demande pour autorisation.

7. La Demande pour autorisation vise les quatre-vingt-dix-sept (97) établissements de la Défenderesse-Requérante:

« À ce jour, la défenderesse compte 97 établissements, dont 73 écoles primaires et 12 écoles secondaires, identifiées à l'Annexe A de cette demande.

Les 97 établissements de la défenderesse sont situés dans la province de Québec. »

le tout tel qu'il appert des paragraphes 30 et 31 de la Demande pour autorisation.

8. Au soutien de leur Demande pour autorisation, les Demanderesses-Intimées invoquent notamment l'article 1434 et l'article 1699, alinéa 1 du CCQ, l'article 40 de la Charte, l'article 3, alinéas 1 et 4 de la LIP, et l'article 4 du Règlement, le tout tel qu'il appert du paragraphe 34 de la Demande pour autorisation.

IV. LES PRINCIPES DE LA PREUVE APPROPRIÉE

9. Au stade de l'autorisation de l'exercice d'une action collective, la Cour doit apprécier les critères de l'article 575 C.p.c. :

« 575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

10. Plus particulièrement en ce qui concerne le critère de l'article 575, alinéa 1, paragraphe 2 C.p.c., il est maintenant établi que de simples affirmations, sans assises

factuelles, sont insuffisantes pour établir une cause défendable. Il en est de même pour les allégations hypothétiques et purement spéculatives.

11. La pertinence de recourir à l'action collective, sans constituer un critère additionnel, se situe également toujours en filigrane de l'analyse des quatre (4) critères prévus à l'article 575 C.p.c.
12. Au surplus, il est reconnu en jurisprudence que bien que la proportionnalité ne soit pas en soi un critère au sens de l'article 575 C.p.c, il n'en demeure pas moins qu'elle doit être prise en considération au stade de l'autorisation de l'action collective.
13. Il est aussi reconnu qu'une action collective ne doit pas se transformer en une vaste commission d'enquête.
14. Bien qu'il soit prévu que la contestation d'une demande d'autorisation d'action collective se fasse verbalement, l'article 574, alinéa 1, paragraphe 3 C.p.c. prévoit qu'une preuve peut être déposée lorsqu'elle est appropriée et pertinente :

« 574. [...] »

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée. »

15. À cet égard, il est reconnu depuis longtemps par la jurisprudence que la présentation d'une preuve appropriée est régie par le principe de justice naturelle *audi alteram partem* - principe d'ordre public - et qu'elle peut être autorisée pour permettre à la Cour de statuer sur les quatre (4) critères de l'article 575 C.p.c.
16. Il est aussi reconnu que le terme « preuve » à l'article 574 C.p.c. englobe les documents, la déclaration sous serment et le témoignage puisqu'ils sont tous des moyens de preuve.
17. Pour les motifs plus amplement exposés ci-dessous, la preuve appropriée que la Défenderesse-Intimée souhaite faire en l'espèce, par le biais de dépôt de documents et la tenue d'interrogatoires, vise à éclairer la Cour quant au respect des quatre (4) conditions de l'article 575 C.p.c., et plus particulièrement à :
 - a) Démontrer que les demandes des Demanderesses-Intimées ne soulèvent pas des questions de faits similaires, identiques ou connexes au sens de l'article 575, alinéa 1, paragraphe 1 C.p.c.;
 - b) Démontrer que les faits allégués ne justifient pas les conclusions recherchées aux fins de l'article 575, alinéa 1, paragraphe 2 C.p.c et que le syllogisme juridique développé à la Demande d'autorisation ne permet pas de soutenir des conclusions défendables dans le contexte d'une action collective;
 - c) Démontrer que la composition du groupe n'est pas adéquate en vertu des règles jurisprudentielles applicables, contrairement à ce que l'article 575, alinéa 1, paragraphe 3 C.p.c.;

- d) Démontrer que l'action collective visée et entreprise ne respecte pas les principes établis par les tribunaux en matière de proportionnalité.
18. En effet, les allégations de la Demande pour autorisation, notamment celles contenues aux paragraphes 62 et 63, selon lesquelles la Défenderesse-Requérante conserve les fonds amassés par les Demanderesses-Intimées pour payer ou financer des services éducatifs qu'elle rend au public sont non fondées et fausses.
 19. D'ailleurs, aucune Pièce déposée par la Demanderesse ne permet à la Cour d'évaluer cette allégation.
 20. De surcroît, les Pièces déposées par les Demanderesses-Intimées sont incomplètes et ne reflètent aucunement la teneur et le contenu des frais chargés aux parents, le fonctionnement des budgets de la Défenderesse-Intimée et de ses établissements, les services éducatifs rendus, non plus que les conditions relatives aux voyages scolaires et aux campagnes et activités de sociofinancement s'y rattachant.
 21. Or, l'ensemble de ces aspects est essentiel à la détermination du bien-fondé de la Demande pour autorisation et, plus particulièrement, à l'évaluation des quatre (4) critères de l'article 575 C.p.c.
 22. L'inexactitude et la fausseté de certains allégués et le manque d'éléments factuels dans la Demande pour autorisation rendent ainsi nécessaires la présentation d'une preuve appropriée pour éclairer la Cour sur les critères de l'article 575 C.p.c. et lui permettre de statuer sur la Demande d'autorisation.
 23. Par conséquent, les Pièces et la Déclaration sous serment que la Défenderesse-Requérante entend déposer s'inscrivent étroitement dans les exigences développées par la jurisprudence en matière de preuve appropriée; Nous soumettons donc que le tribunal devra considérer ces principes lors de l'audition sur l'autorisation et que les pièces R-1 à R-13 seront utiles et pertinentes à cette fin.

Déclaration sous serment d'un représentant de la Défenderesse-Requérante

24. De façon plus précise, la Défenderesse-Requérante demande l'autorisation de présenter une preuve appropriée, par le biais d'une déclaration sous serment de l'un de ses représentants, relativement à :
 - a) L'encadrement applicable aux campagnes de sociofinancement;
 - b) L'utilisation des sommes facturées aux Demanderesses-Intimées;
 - c) La constitution et l'utilisation du fonds à destination spéciale;
 - d) Les mesures exceptionnelles prises en raison de la pandémie de la COVID-19 en lien avec les campagnes de sociofinancement.

Dépôt de documents

25. La Défenderesse-Requérante demande également l'autorisation de présenter une preuve appropriée par le dépôt des Pièces ci-après :
- a) Pièce R-1 : en liasse : État des campagnes de financement des élèves et soldes dus (Amy Bergeron, Félicia Labbé et Vincent Durvis-Labbé);
 - b) Pièce R-2 : Bilan financier de la campagne de financement du voyage à Toronto 2019-2020 - Écoles primaires Notre-Dame et Dominique-Savio;
 - c) Pièce R-3 en liasse : Procès-verbal du 1er octobre 2019 du Comité Toronto 2020 et procès-verbal de la rencontre des parents du 16 octobre 2019;
 - d) Pièce R-4 en liasse : Documents relatifs aux campagnes de financement et au dossier Voyage Toronto 2019-2020 (Thoma Lee);
 - e) Pièce R-5 : Fiche d'inscription des élèves - Écoles primaires Notre-Dame et Dominique-Savio - Voyage à Toronto 2020;
 - f) Pièce R-6 : État des campagnes de financement de l'élève et solde dû (Thoma Lee);
 - g) Pièce R-7 : Cadre de référence du Centre de services scolaire des Samares - Campagne de financement et fonds à destination spéciale, Janvier 2020;
 - h) Pièce R-8 : Lettre aux parents des finissants de la part des enseignants de 6^e année - Activité de fin d'année – École primaire Carrefour-des-Lacs;
 - i) Pièce R-9 : Lettre aux élèves de Madame Lise Hatin, Directrice de l'École primaire Notre-Dame - Remise d'une carte-cadeau de 250\$;
 - j) Pièce R-10 : Lettre aux parents de Monsieur Sylvain Cartier, Directeur de l'École primaire du Carrefour-des-Lacs, 5 juin 2020;
 - k) Pièce R-11 en liasse : Lettres transmises aux parents de l'École primaire Notre-Dame, 6 juin 2020 et 3 juillet 2020;
 - l) Pièce R-12 : Lettre de mise en demeure du Centre de services scolaires des Samara à l'École primaire Notre-Dame et à son conseil d'établissement, 23 juin 2020;
 - m) Pièce R-13 : Lettre aux parents de Monsieur Denis Racette, Directeur de l'École primaire Dominique-Savio, 26 juin 2020.
26. Les différents éléments de preuve ci-haut mentionnés sont appropriés et pertinents au stade de l'autorisation afin de déterminer si les critères énoncés à l'article 575 C.p.c. sont rencontrés.

POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande;

PERMETTRE la présentation par la Défenderesse-Requérante d'une preuve appropriée, à savoir :

- a) La déclaration sous serment d'un représentant de la Défenderesse-Requérante relativement à :
 - i. L'encadrement applicable aux campagnes de sociofinancement;
 - ii. L'utilisation des sommes facturées aux Demanderesses-Intimées;
 - iii. La constitution et l'utilisation du fonds à destination spéciale;
 - iv. Les mesures exceptionnelles prises en raison de la pandémie de la COVID-19 en lien avec les campagnes de sociofinancement;
- b) Le dépôt des pièces R-1 à R-13.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Québec, le 21 octobre 2020

Morency Avocats.

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Bernard Jacob

bjacob@morencyavocats.com

Avocats de la Défenderesse - Centre de services scolaire des Samares

N/D : 8058 761